



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : FCO/05/08/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
 VU l'avis des Services de la Police Municipale,
 VU la demande présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 – 35 boulevard Saint Assisclé, 66000 Perpignan - à l'effet de procéder à la création de 6 ml sous chaussée, accotement permettant la pose de conduites Télécom et pose de chambre chemin d'Enbiane,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOLUTIONS 30 est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 28 août au vendredi 5 septembre 2025**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place au droit du chantier,
- Les tranchées effectuées devront être recouvertes à l'aide de plaques de couvertures circulables dès lors que le chantier s'interrompt (soir, week-end),
- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores si besoin,
- Le stationnement hors véhicules concernant ces travaux sera interdit en face et au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Une signalisation invitant les piétons à utiliser le trottoir d'en face sera mise en place.
- Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment pour raison de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Un affichage sera déposé avant l'intervention afin de prévenir les riverains.

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise Solution 30 prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 18 AOUT 2025

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Services à la population
Services Techniques Grand-Figeac
Service de Collecte des OM
PM/GENDARMERIE
Hôpital / SDIS